



CANADA

TREATY SERIES 1968 No. 18 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION (IMCO)

Amendment to Article 28 of the Convention on the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization

Done at Paris, September 28, 1965

Canada's Instrument of Acceptance deposited April 29, 1966

Entered into force for Canada November 3, 1968

NAVIGATION (OMCI)

Amendement à l'Article 28 de la Convention sur l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime

Fait à Paris, le 28 septembre 1965

L'instrument d'acceptation déposé par le Canada le 29 avril 1966

En vigueur pour le Canada le 3 novembre 1968

43 280 051 / 43 280 052

b 3066836

b 3066824



RESOLUTION A.70(IV)

adopted on 28 September 1965

THE ASSEMBLY,

RECOGNIZING the need to increase the number of members of the Maritime Safety Committee and to modify their method of election,

CONSEQUENTLY HAVING ADOPTED, at the fourth regular session of the Assembly, an amendment, the text of which is contained in the Annex to this Resolution, to Article 28 of the Convention on the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization,

DETERMINES, in accordance with the provisions of Article 52 of the Convention, that the amendment adopted hereunder is of such a nature that any Member which hereafter declares that it does not accept such amendment and which does not accept the amendment within a period of twelve months after the amendment comes into force shall, upon the expiration of this period, cease to be a Party to the Convention,

REQUESTS the Secretary-General of the Organization to effect the deposit with the Secretary-General of the United Nations of the adopted amendment in conformity with Article 53 of the Convention and to receive declarations and instruments of acceptance as provided for in Article 54, and

INVITES the Member Governments to accept the adopted amendment at the earliest possible date after receiving a copy thereof from the Secretary-General of the United Nations, by communicating an instrument of acceptance to the Secretary-General for deposit with the Secretary-General of the United Nations.

Annex

The existing text of Article 28 of the Convention is replaced by the following:

The Maritime Safety Committee shall consist of sixteen members elected by the Assembly from members, Governments of those States having an important interest in maritime safety of which:

- (a) Eight members shall be elected from among the ten largest shipowning States.
- (b) Four members shall be elected in such manner as to ensure that, under this sub-paragraph, a State in each of the following areas is represented:
 - I. Africa
 - II. The Americas
 - III. Asia and Oceania
 - IV. Europe.
- (c) The remaining four members shall be elected from among States not otherwise represented on the Committee.

1965 No. 18

RÉSOLUTION A.70(IV)

adoptée le 28 septembre 1965

L'ASSEMBLÉE,

RECONNAISSANT la nécessité d'augmenter le nombre et de modifier le mode d'élection des membres du Comité de la sécurité maritime,

ET AYANT EN CONSÉQUENCE ADOPTÉ à sa quatrième session ordinaire, un amendement à l'article 28 de la Convention sur l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dont le texte est annexé à la présente résolution,

SPÉCIFIÉ, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Convention, que l'amendement ci-annexé est d'une nature telle que tout Membre qui déclarerait par la suite qu'il n'accepte pas un tel amendement et qui ne l'accepterait pas dans un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur cesserait, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

DEMANDE au Secrétaire général de l'Organisation d'effectuer le dépôt de l'amendement adopté auprès du Secrétaire général des Nations Unies ainsi qu'il est prévu à l'article 53 de la Convention, et de recevoir les déclarations et instruments d'approbation conformément aux dispositions de l'article 54, et

INVITE les Gouvernements membres à accepter l'amendement adopté aussitôt que possible après réception du texte dudit amendement qui leur sera transmis par le Secrétaire général des Nations Unies, en adressant une notification d'approbation au Secrétaire général aux fins de dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Annexe

Le texte actuel de l'article 28 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

Le Comité de la sécurité maritime se compose de seize membres, élus par l'Assemblée parmi les membres, gouvernements des États qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime:

- a) Huit membres sont élus parmi les dix États qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes;
- b) Quatre membres sont élus de manière que, selon le présent alinéa, un État représente chacune des régions suivantes:
 - I. l'Afrique
 - II. les Amériques
 - III. l'Asie et l'Océanie
 - IV. l'Europe;
- c) Les quatre autres membres sont élus parmi les États non représentés par ailleurs au Comité.

For the purpose of this Article, States having an important interest in maritime safety shall include, for example, States interested in the supply of large numbers of crews or in the carriage of large numbers of berthed or un-berthed passengers.

Members of the Maritime Safety Committee shall be elected for a term of four years and shall be eligible for re-election.

THE ASSEMBLY, L'ASSEMBLEE, RECONNAISSANT LA NECESSITE D'augmenter le nombre et de modifier le mode d'election des membres du Comite de la securite maritime, ET AYANT EN CONSEQUENCE ADOPTE A SA QUATRIEME SESSION ORDINAIRE UN AMENDEMENT A L'ARTICLE 28 DE LA CONVENTION SUR L'ORGANISATION INTER-GOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA SECURITE MARITIME DONT LE TEXTE EST ANNEXE A LA PRESENTE RESOLUTION, SPECIFIANT CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 62 DE LA CONVENTION QUE L'AMENDEMENT CI-ANNEXE EST D'UNE NATURE TELLE QUE TOUT MEMBRE QUI DECLARERAIT PAR LA SUITE QU'IL N'ACCEPTE PAS UN TEL AMENDEMENT ET QUI NE L'ACCEPTE PAS DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SON ENTREE EN VIGUEUR CONSIDERE A L'EXPIRATION DE CE DELAI D'AVOIR PARTIE A LA CONVENTION, DEMANDE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION D'ENVOYER LE DROIT DE L'AMENDEMENT ADOPTE AUPRES DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES AINSI D'UN LISTE DES DECLARATIONS ET DE RECEVOIR LES DECLARATIONS ET INSTRUMENTS D'APPROBATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 54 ET INVITE LES GOUVERNEMENTS MEMBRES A ACCEPTER L'AMENDEMENT ADOPTE AINSI QU'IL EST POSSIBLE APRES RECEPTION DU TEXTE DIT AMENDEMENT QUI LEUR SERA TRANSMIS PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES EN ADRESSANT UNE NOTE D'APPROBATION AU SECRETAIRE GENERAL AUX FINS DE DEPOSIT AUPRES DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES.

Annex

The text of Article 28 of the Convention is replaced by the text following:
The Committee of Maritime Safety shall be composed of sixteen members, plus par L'Assemblée parmi les membres gouvernements des États qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime;
(a) Huit membres sont élus parmi les dix États qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes;
(b) Quatre membres sont élus de manière que, selon le présent alinéa, un État représenté chacune des régions suivantes:
I. L'Asie
II. Les Amériques
III. L'Asie et l'Océanie
IV. L'Europe;
(c) Les quatre autres membres sont élus parmi les États non représentés par ailleurs au Comité.

Aux fins du présent article, les États qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime comprennent, par exemple, ceux dont les ressortissants entrent, en grand nombre, dans la composition des équipages ou qui sont intéressés au transport d'un grand nombre de passagers de cabine ou de pont.

Les membres du Comité de la sécurité maritime sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Available by mail from International Canada Ottawa,
and at the following addresses in Canada: bookshops:

OTTAWA
1057 Wellington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
111 Saint Street

OTTAWA
221 York Street

OTTAWA
222 George Avenue

OTTAWA
808 Grenville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E2-1268/18

Prices subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1973

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092137 0

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1687 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1968/18

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1973



CANADA

TREATY SERIES 1968 No. 13 SECURIL DES TRAITES

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND TRADE

© Droits de la Couronne réservés
En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1687, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1968/18

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1973

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

Accord Relatif à la Mise en Œuvre de l'Article VI
de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le
Commerce

Fait à Genève, le 30 juin 1967.

Instrument d'acceptation du Canada déposé le 30 juin 1967

En vigueur pour le Canada le 1^{er} juillet 1968

43 250 053

b 3066848

808 745

1639460

